

## **Cahier des charges de définition de la qualité des matières admissibles**

### **Cadre juridique :**

En vertu de l'Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, article 29, point 3, l'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation.

### **Matières concernées :**

Matières ou déchets autres que de la matière végétale brute, des effluents d'élevage, des matières stercoraires, du lactosérum et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires.

### **Acteur en charge de fournir l'information préalable :**

« Avant la première admission d'une matière concernée dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable.

### **Transmission de l'information préalable :**

Comme pour toute nouvelle matière entrante, toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet.

Pour les « matières concernées » ci-dessus nommées, l'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

« Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. »

**Tableau de caractérisation des matières entrantes et qualité requise par le cahier des charges.**

Matière			
Source et origine de la matière			
Procédé de production			
Composition			
Matière sèche (%)			
Matière organique (%)			
<i>pH (entre 6,5 à 8,5 sauf justification)</i>			
<i>Azote global</i>			
<i>Azote ammoniacal (Nh4)</i>			
<i>C/N</i>			
<i>Phosphore (P2O5)</i>			
<i>Potassium total (K2O)</i>			
<i>Calcium total (CaO)</i>			
<i>Magnésium total (MgO)</i>			
Eléments-traces métalliques	Valeur seuil (en mg/ kg MS)		Valeur de la matière (en mg/ kg MS)
Cadmium	10		
Chrome	1 000		
Cuivre	1 000		
Mercure	10		
Nickel	200		
Plomb	800		
Zinc	3 000		
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000		
Composés-traces organiques	Valeur seuil (en mg/ kg MS)		Valeur de la matière (en mg/Kg/MS)
	Cas général	Epandage sur pâturage	
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	
Fluoranthène	5	4	
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	
Benzo(a)pyrène	2	1,5	

Contrôle de non radioactivité pour les matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement.	
Sous-produit animal au sens du règlement (CE) n° 1069/2009	
si oui, N° de l'agrément	
dispositifs de traitement	
Apparence :	
Odeur	
Couleur	
Apparence physique	
Conditions de transport	
<u>Code déchet selon l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement</u>	
Précautions supplémentaires	
dont prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières	
Motifs en cas de refus d'admission de la matière.	
Boues d'épuration domestiques ou industrielles	
Si oui : conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998 ou à l'arrêté du 2 février 1998	
Si boue urbaine : liste des effluents non domestiques traités	
Si boue urbaine : liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées	

(\*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180